

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté 76310
18 RUE PIERRE LOTI
59290 WASQUEHAL

Dépôt effectué par :

Sté 76310
18 RUE PIERRE LOTI
59290 WASQUEHAL

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B

<58361/2006B01095>

Pièces déposées le 30/08/2006	Numéro : 2605203
Acte sous seing privé du 27/07/2006 - Nomination de Co-gérant	
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 27/07/2006 - Formation de société commerciale	
Acte sous seing privé du 25/07/2006	
Acte sous seing privé du 25/07/2006	
Acte sous seing privé du 27/07/2006	
Acte sous seing privé du 27/07/2006	
Acte sous seing privé du 27/07/2006	

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est nulle et sans effet.
LA TRAINE CHOCOSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU CREFE

Monsieur Yannick MARIN
18 rue Pierre Loti
59290 WASQUEHAL

Et,

Monsieur Christophe BLIN
53 rue Charles GOUNOD
59112 ANNOEULLIN

DESIGNATION ET POUVOIR DE LA GERANCE

1. DESIGNATION DE LA GERANCE :

Monsieur Yannick Charles Georges MARIN, né le 28 mai 1972 à Angers (49), de nationalité française, résidant au 18 rue Pierre LOTI – 59290 WASQUEHAL - FRANCE

Et,

Monsieur Christophe Armand Albert BLIN, né le 11 juillet 1962 à Valenciennes (59), de nationalité française, résidant au 53 rue Charles GOUNOD – 59112 ANNOEULLIN - FRANCE

Seuls associés de la société 76310, SARL au capital de 8.000 euros, ayant son siège social à WASQUEHAL (59290), au 18 rue Pierre Loti, en cours de constitution,

Se désignent, en application de l'article 14 des statuts établis le 23 août 2006, **co-gérants**.

Monsieur Yannick MARIN déclare ne pas être frappé d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer ou administrer une société.

Monsieur Christophe BLIN déclare ne pas être frappé d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer ou administrer une société.

Monsieur Yannick MARIN déclare accepter ces fonctions de co-gérant.

Monsieur Christophe BLIN déclare accepter ces fonctions de co-gérant.

Fait à Wasquehal (59290), le 27 juillet 2006 en 4 exemplaires,



Yannick MARIN

.....



Christophe BLIN

2.1. POUVOIRS DE LA GERANCE :

2.1.1 : Gestion courante

La gestion courante de 76310 SARL est confiée à Yannick MARIN.

Christophe BLIN pourra également, en accord avec Yannick MARIN, accomplir des actes de gestion courante.

2.1.2 : Limites de la gestion courante

Les décisions de la gestion courante de la société sont limitées pour les 2 co-gérants à un plafond financier par décision :

- de 1.000 € d'engagement financier par tiers et par an
- les devis et les accords commerciaux émis un co-gérant pour le compte de 76310 SARL doivent être approuvés par l'autre pour tout montant supérieur à 5.000€ HT.

L'approbation doit être stipulée par écrit : par lettre ou simple mail.

Sans approbation, il sera possible d'effectuer un arbitrage tel que défini dans le point 2.1.3.

Tout acte financier accompli en dehors de ces règles est considéré comme nul pour 76310, la responsabilité en incombant au co-gérant n'ayant pas respecté ces règles.

Il est également stipulé une interdiction pour les co-gérants d'engager un crédit au nom de 76310 SARL. Seul un acte écrit des associés représentant plus de 66% des parts peut donner pouvoir d'engagement de crédit.

2.1.3 : solution de prise de décision en cas de désaccord des co-gérants

En cas désaccords des gérants, le pouvoir de décision pourra être délégué à un tiers réputé neutre, à l'initiative de l'un des co-gérant.

La désignation de ce tiers se fera soit d'un commun accord entre les co-gérants, et si ce commun accord ne peut être trouvé, par priorité par :

- une association proposant ce type de service à titre gracieux ou peu onéreux,
- une société de conseil, ou un professionnel indépendant proposant ce service.

En cas de refus de ce type d'arbitrage par l'un de co-gérant, la décision ira à l'autre.

Monsieur Yannick MARIN déclare accepter la définition des pouvoirs de la gérance.

Monsieur Christophe BLIN déclare accepter la définition des pouvoirs de la gérance.

Fait à Wasquehal (59290), le 27 juillet 2006 en 4 exemplaires,



Yannick MARIN

.....



Christophe BLIN

76310 SARL au capital de 8.000 €

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Yannick Charles Georges MARIN, né le 28 mai 1972 à Angers (49), de nationalité française, résidant au 18 rue Pierre LOTI – 59290 WASQUEHAL - FRANCE

Marié sous le régime de la communauté de bien le 15 mai 2004 à Montivilliers (76) à Anouck Marie MARIN (née Pestel), née le 14 avril 1977 à Harfleur (76), résidant au 18 rue Pierre LOTI – 59290 WASQUEHAL - FRANCE

et

- Christophe Armand Albert BLIN, né le 11 juillet 1962 à Valenciennes (59), de nationalité française, résidant au 53 rue Charles GOUNOD – 59112 ANNOEULLIN - FRANCE

Marié sous le régime de la communauté de bien le 1^{er} juin 1996 à Carvin (62) à Sylvie Marcelle Claudie BLIN (née JACQUET), née le 10 juin 1964 à Seclin (59), résidant au 53 rue Charles GOUNOD – 59112 ANNOEULLIN - FRANCE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limitée **76310** devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Aucun cautionnement par les biens personnel (monétaire, mobilier, immobilier) des associés n'est effectué, en concordance avec la forme de la société (SARL).

CB YH

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la création et la commercialisation sous toutes ces formes :

- de logiciels lié à la qualité de l'adresse, aux bases de données, et plus largement au marketing,
- des outils permettant le fonctionnement de logiciels commercialisés (référentiels, ...),
- de licences d'exploitation,
- de référentiels,
- de prestations de services informatique,
- de développement informatiques,
- de conseil informatique et/ou marketing,
- de services reliés à ceux cités ci-dessus,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **76310**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

CB YM

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : WASQUEHAL (59290), au 18 rue Pierre Loti.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

uh CB

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de **8.000 euros**, soit huit mille euros.

Sur ces apports en numéraire, Monsieur Yannick Marin apporte la somme de 4.000 euros,
Monsieur Christophe Blin apporte la somme de 4.000 euros,

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 8.000 euros a été déposée au crédit du compte n°15965 00600 08734539495 16 ouvert au nom de la société en formation auprès de : Caisse d'Epargne de Flandre (agence Marcq Croisé Laroche).

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL :

- Apports en espèces de M. Yannick MARIN :	4.000 euros
- Apports en espèces de M. Christophe BLIN	4.000 euros

Total des apports formant le capital social de 8.000.euros (huit mille euros).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 8.000 euros (huit mille euros).

Il est divisé en 100 parts de 80 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur Yannick MARIN	50 parts
à Monsieur Christophe BLIN	50 parts

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

YM CB

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement d'une majorité des associés représentant au moins 66% des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

YM CB

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de désignation.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

44 CB

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

YM CB

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

411 CB

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

YH CB

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CB
YM

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CB
YM

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Les pouvoirs conférés au(x) gérant(s) sont définis par la lettre de désignation du (des) gérant(s). Cette lettre est indexée au présent statut, et pourra par la suite être modifiée suite à un agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

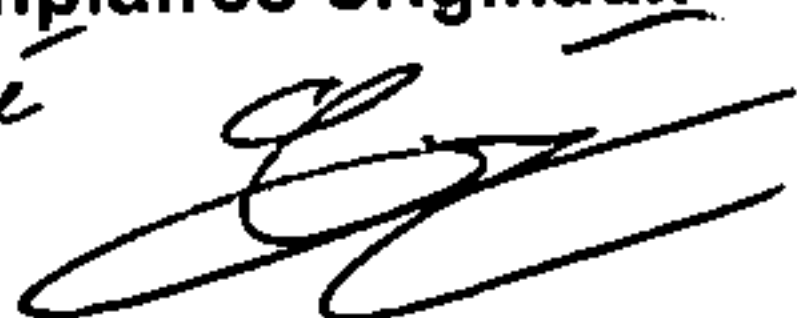
Tous pouvoirs sont donnés au(x) gérant(s) ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Wasquehal (59290),

Le 27 juillet 2006,

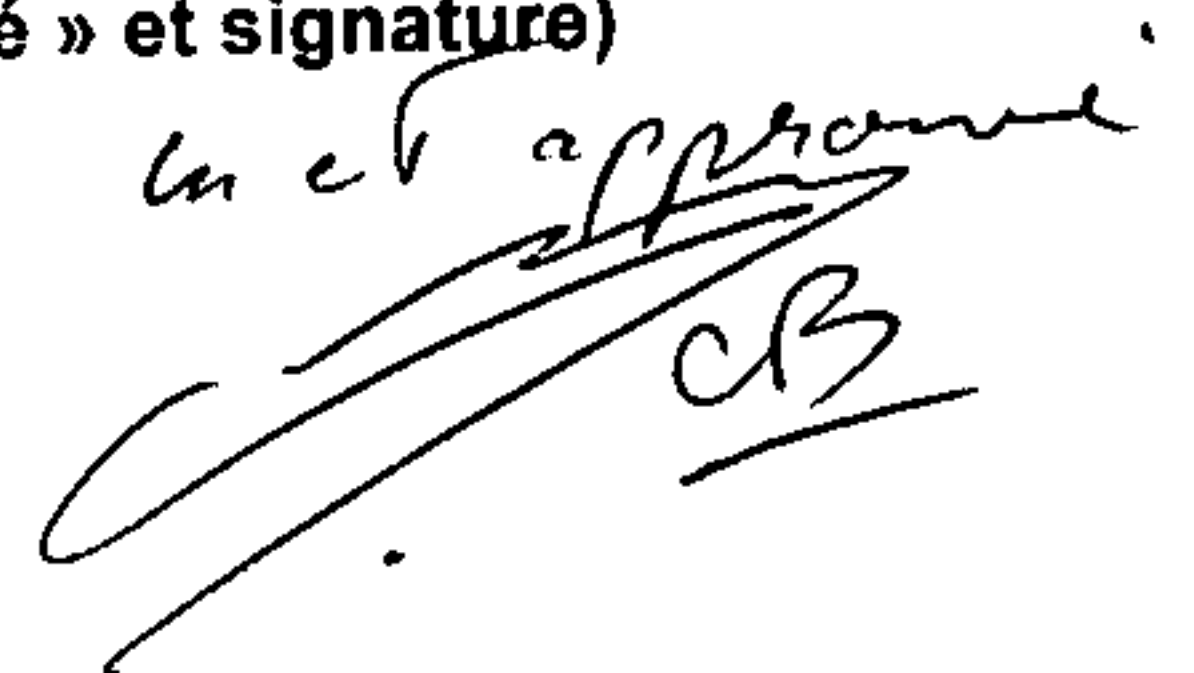
En quatre exemplaires originaux

lu et approuvé



Nombre d'annexes : 2

Yannick MARIN Christophe BLIN
(« lu et approuvé » et signature)

lu et approuvé


Annexes :

ANNEXE 1 :

**Actes accomplis avant le jour de
l'immatriculation au RCS :**

- 1.1 Lettre domiciliation du siège social**
- 1.2 Echange de lettre des associés / conjoints**
- 1.3 Frais de constitution et de démarches**
- 1.4 Contrat apporteur affaires 76310 SARL & ELFYDATA S.A.S.**
- 1.5 Contrat de distribution du logiciel ELFYRES'**

ANNEXE 2 :

Lettre de gérance

Expéditeur :

Monsieur Yannick MARIN
18 rue Pierre Loti
59290 WASQUEHAL

Destinataire :

Madame Anouck MARIN
18 rue Pierre Loti
59290 WASQUEHAL

LETTRE REMISE EN MAIN PROPRE LE 25 JUILLET 2006.

Anouck,

Par application de l'article 1832-2 du Code civil, j'ai l'honneur de t'informer que je me propose de créer une entreprise, dont le capital initial sera construit à l'aide de fonds communs, soit 4000 euros qui correspondront à 50% de la société " **76310** " (création prévue pour fin août).

Les 50% autres seront apportés par Christophe BLIN.

Le siège social sera situé au 18 rue Pierre Loti à WASQUEHAL (59290).

L'apport en capital étant pris sur le fonds communs, je te remercie de me faire savoir si tu souhaites devenir personnellement associé pour la moitié des parts acquises (soit 25% du capital de « 76310 »).

Te remerciant de ton retour,



Yannick MARIN

Expéditeur :

Monsieur Christophe BLIN
53 rue Charles GOUNOD
59112 ANNOEULLIN

*Reçu en mains propres
le 25 Juillet 2006.
Blin*

Destinataire :

Madame Sylvie BLIN
53 rue Charles GOUNOD
59112 ANNOEULLIN

LETTRE REMISE EN MAIN PROPRE LE 25 JUILLET 2006.

Sylvie,

Par application de l'article 1832-2 du Code civil, j'ai l'honneur de t'informer que je me propose de créer une entreprise, dont le capital initial sera construit à l'aide de fonds communs, soit 4000 euros qui correspondront à 50% de la société " 76310 " (création prévue pour fin août).

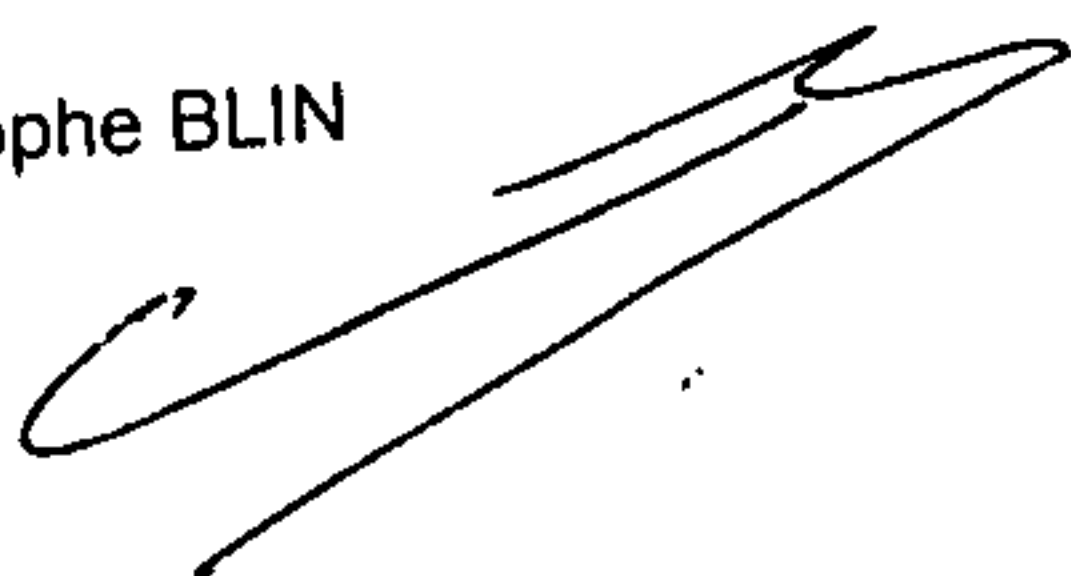
Les 50% autres seront apportés par Yannick MARIN.

Le siège social sera situé au 18 rue Pierre Loti à Wasquehal (59290).

L'apport en capital étant pris sur le fonds communs, je te remercie de me faire savoir si tu souhaites devenir personnellement associée pour la moitié des parts acquises (soit 25% du capital de « 76310 »).

Te remerciant de ton retour,

Christophe BLIN



Expéditeur :

Madame Sylvie BLIN
53 rue Charles GOUNOD
59112 ANNOEULLIN

Destinataire :

Monsieur Christophe BLIN
53 rue Charles GOUNOD
59112 ANNOEULLIN

LETTRE REMISE EN MAIN PROPRE LE 27 JUILLET 2006.

Christophe,

Je prends pleine connaissance de ta lettre remise en main propre hier, m'informant de ton souhait de former la Société A Responsabilité Limitée « 76310 », et d'en prendre 50% du capital en investissant 4000 euros pris sur les fonds communs, et dont le siège social sera fixé au 18 rue Pierre Loti à WASQUEHAL (59290).

Par le présent courrier, je renonce à devenir personnellement associée de la société, et suis entièrement d'accord pour que tu te serves des fonds communs à hauteur de 4000 euros et que tu puisses en ton nom être propriétaire à 50% de la Société A Responsabilité Limitée « 76310 ».

Te souhaitant pleine réussite pour ce projet professionnel,

Sylvie BLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Blin', with a long, sweeping underline that extends to the left.

Expéditeur :

Madame Anouck MARIN
18 rue Pierre Loti
59290 WASQUEHAL

Destinataire :

Monsieur Yannick MARIN
18 rue Pierre Loti
59290 WASQUEHAL

LETTRE REMISE EN MAIN PROPRE LE 27 JUILLET 2006.
--

Yannick,

Je prends pleine connaissance de ta lettre remise en pain propre hier, m'informant de ton souhait de former la Société A Responsabilité Limitée « 76310 », et d'en prendre 50% du capital en investissant 4000 euros pris sur les fond communs, et dont le siège social sera fixé au 18 rue Pierre Loti à WASQUEHAL (59290).

Par le présent courrier, je renonce à devenir personnellement associée de la société, et suis entièrement d'accord pour que tu te serves des fonds communs à hauteur de 4000 euros et que tu puisses en ton nom être propriétaire à 50% de la Société A Responsabilité Limité « 76310 ».

Te souhaitant pleine réussite pour ce projet professionnel,


Anouck MARIN

Monsieur Yannick MARIN
18 rue Pierre Loti
59290 WASQUEHAL

&

Monsieur Christophe BLIN
53 rue Charles GOUNOD
59112 ANNOEULLIN

FRAIS ENGAGES PAR LES ASSOCIES AVANT LA CREATION DE LA SOCIETE

Les seul frais engagés pour la société avant sa création sont :

- les frais de publication d'avis de constitution dans un journal légal
 - o Montant de 256,05 € TTC avancé par Yannick Marin
- l'achat de noms de domaines et l'hébergement d'un site internet
 - o Montant de 47,62 € TTC avancés par Yannick Marin
- Formalités d'enregistrement au Tribunal de Commerce
 - o Montant de 76,19 € TTC avancés par Yannick Marin
- Formalités d'enregistrement à la Chambre de Commerce de Lille Métropole
 - o Montant de 35 € TTC avancés par Yannick Marin

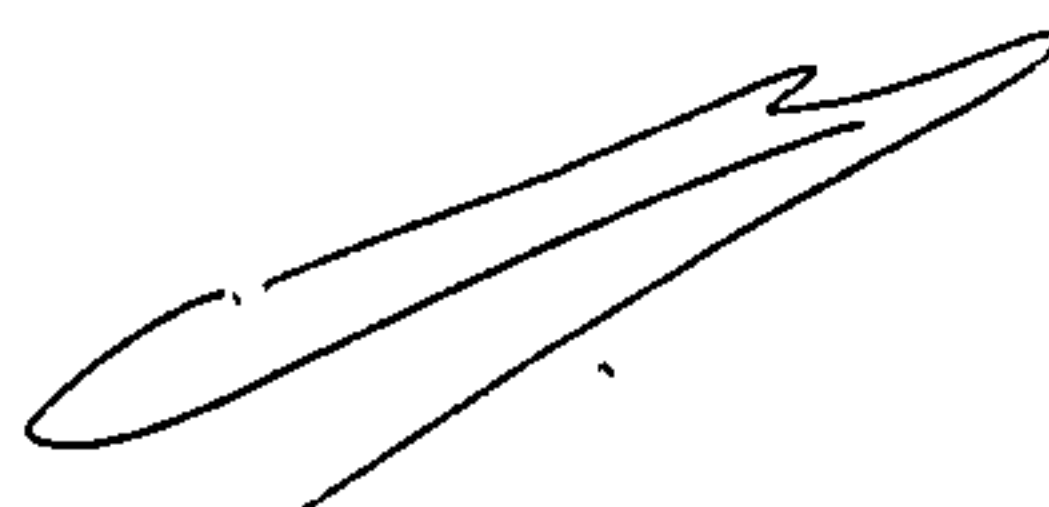
Les frais engagés seront remboursés par note de frais à l'associé concerné.

A sa constitution, la société 76310 SARL prendra pleine propriété des services achetés.

Fait à Wasquehal, le 27 juillet 2006 :



Yannick Marin



Christophe BLIN